

Cahier de doléances du Tiers État de Benoîtville (Manche)

L'an 1789, le premier jour de mars, à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale, se sont assemblés au son de la cloche et à la convocation de Jules Le Grancher, syndic en charge, tous les principaux communs et habitants de la paroisse de Benoîtville, aux fins de rédiger leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, le tout suivant les désirs et volonté de Sa Majesté à nous adressée, et en effet soit rédigé en la manière qui suit :

Sa Majesté souhaitant connaître et entendre les doléances, plaintes et remontrances de ses peuples, nous ont déterminés à lui faire connaître la vérité, relativement aux impôts et à tous autres moyens que leur conscience et faibles esprits a pu leur dicter.

Vous remet sous les yeux que dans la portion des impôts fonciers, il ne se trouve que l'ordre de la noblesse, qui paye une faible portion, laquelle portion se trouve dans les vingtièmes et territoriales, l'ordre ecclésiastique ne se trouve pour rien dans ces impôts, le tiers état paye également que la noblesse les vingtièmes et territoriales, ce qui ne fait que le quart des impôts.

Le tiers état, ou plutôt le mercenaire, se trouve seul susceptible des trois autres quarts, qui se trouvent dans la taille foncière et d'exploitation, au taillon et à la capitation foncière et routurière, qui sont des suites de cette même taille. Outre cela, il faut payer pour la construction des grandes routes, impôts mis à la suite de cette même taille, où les ecclésiastiques, noblesse et les privilégiés n'ont aucune part. C'est ces impôts qui accablent vos peuples et les réduisent dans l'état d'indigence et d'impuissance à apporter un remède aux maux de l'État.

Pour prouver la vérité de ce fait, il est bon de faire connaître quelle portion de fonds possèdent les laboureurs-propriétaires de Benoîtville. Ils ne possèdent que le quart des fonds, les autres portions sont possédées par les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés à cause de leurs charges ou bourgeoisie. C'est eux, à cause de leurs portions, qui accablent vos peuples qui ne possèdent que cette faible partie, et ¹ seuls à payer ces grands et nombreux impôts.

Les ecclésiastiques possèdent, outre les fonds, la dime de toutes les récoltes et fruits de la communauté, qui est une paroisse de labour et on est obligé de les entretenir d'ornements, de presbytères, entretenir les clochers et autres choses semblables. Ces ecclésiastiques, entre autres le gros décimateur, qui n'a aucune charge et possède les deux tiers de dîmes dans la paroisse, ne donne pas même le seizième denier dû aux pauvres. Cet état d'opulence peut soulager les peuples et les besoins de l'État, en leur imposant des sommes à payer pour raison de leurs bénéfices ou dîmes. Cet impôt serait d'autant plus juste, puisque c'est plutôt le cinquième des revenus des habitants qu'une vraie dime. Il en résulte une vérité infaillible, puisqu'il ne leur en coûte rien pour bêcher, graisser, cultiver, labourer et récolter, comme à ces pauvres mercenaires qui sont tenus à tous ces travaux, qu'ils ne peuvent faire d'eux-mêmes sans le secours d'autres qu'il faut payer et nourrir, ainsi que de fournir tous les outils nécessaires à la faisance-valoir, qui coûte la moitié des récoltes de laboureur. La dime tirée sur l'autre moitié, payer les impôts qu'il faut payer, à peine trouvent-ils de quoi avoir leur pauvre vie.

Joint à ce, la noblesse et les privilégiés qui ne se trouvent point rien dans leurs impôts ci-devant détaillés ; en détruisant les vingtièmes, territoriales, qui ne se trouvent plus proportionnés à ces biens des propriétaires, à cause des grandes variations et changements qui sont arrivés depuis leurs époques. Abolir également les deux tiers de la taille et capitation et le taillon. établir un impôt foncier proportionné pour pourvoir aux besoins de l'État et des finances ; pour être ledit impôt réparti sur tous les possédant fonds, immeubles ecclésiastiques, prieurs et abbés, religieux des deux sexes, nobles privilégiés et généralement tous autres possédant fonds, et ce chacun dans toute l'étendue des villes, bourgs, paroisses et

¹ sont

communautés de campagne, dans lesquels ² fonds se trouvent être situés, et que la répartition d'icelui soit faite par les députés de la municipalité, aux termes des règlements et ordonnances à cet égard.

Outre cet impôt, laisser un tiers de la taille et capitation, sans autres suites, sous le titre de taille d'exploitation et capitation routurières, pour être répartis par parties égales entre tous les exploitants, relativement à leurs revenus, sans aucun titre de propriété, fiefs ou fermage, sans y comprendre ceux pour qui les lois ont toujours eu des égards et accordé les privilèges.

Pour prévenir les abus et les difficultés qui pourraient naître relativement à l'impôt foncier, rapport aux rentes qui peuvent être dues sur lesdits fonds, seigneuriales, foncières, exemptes ou non exemptes, qui auraient été créées avant cet établissement, soient susceptibles à la diminution de ces mêmes deniers, parce qu'ils seront payés par les possédant fonds sans aucun égard esdites rentes, parce que les propriétaires des rentes ne se trouveront point compris en cet impôt pour raison desdites rentes, les fonds seuls en étant susceptibles .

A l'égard des grandes routes qui sont de la plus grande utilité pour le bien public de tous les états du royaume, il serait juste que les sommes qu'il en coûte pour icelles fussent payées à l'avenir par les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés, qui n'ont été jamais pour rien dans cet impôt, sans molester davantage vos peuples qui ont payé seuls jusqu'à cette époque, étant d'une aussi grande utilité pour eux que pour le mercenaire.

A l'égard des bourgeois des villes, bourgs et communautés qui n'ont que des arts de métier, négoce, commerce ou industrie particulière, ils doivent payer des sommes relatives à leur état et facultés ; tous les états particuliers du royaume doivent s'empresse du bien de l'État et du souverain.

Il serait à propos de diminuer, s'il était possible, de moitié, le nombre des receveurs particuliers des finances, par qui les deniers de l'État passent en leurs mains, ou du moins diminuer leur salaire de moitié.

Tout ce mis sous les yeux de l'éclat de Sa Majesté royale, de sa bonne justice, et de sa bonté envers ses peuples ; il trouvera un remède aux maux de l'État, la réforme des abus, rétablissement et la tranquillité du royaume, le bonheur de tous les peuples, et la prospérité générale de tous et un chacun de ses sujets.

Le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances de ladite communauté de Benoîtville a été ainsi rédigé, clos et fermé, et coté et paraphé par le syndic actuel, en la présence et de consentement et avis de tous les soussignés, après avoir mûrement réfléchi, et examiné leur conscience sur tous les articles au contenu ; et signé de ceux qui savent signer, faisant fort pour ceux qui étaient présents et qui ne savent signer. Cedit jour et an que dessus. Lecture faite.

**

Et à la suite du présent cahier sont les plaintes et remontrances des députés de l'assemblée municipale de la paroisse de Benoîtville, au sujet de ce qui regarde la municipalité. Pénétrés des sentiments d'amour du souverain envers ses peuples, leur est³ permis de remettre sous vos yeux que les députés qui composent le bureau intermédiaire du département de Valognes nous ont adressé des ordres pour la répartition des impôts territorial et reconstruction des châtiments de justice les envoient asseoir aux propres frais de la municipalité, laquelle ne peut faire cette assiette, n'étant pas assez éclairée pour ce. Il leur retranche même le pouvoir d'asseoir les huit deniers par cote pour frais d'indemnité et répartition, comme il a été accordé de tout temps par les mandements envoyés par M^{gr} l'intendant ; il faut que ces députés payent un asseyeur passent leur temps, vivent à l'auberge pendant lesdites assiettes, le tout à leurs frais. Le bureau intermédiaire et provincial de Caen a également fait tout supporter à la municipalité depuis son établissement, sans avoir jamais accordé la permission d'asseoir aucunes sommes quelconques pour frais d'assiette ou indemnités ; ce qui coûte à la municipalité des frais aggravants, outre leurs peines, ce qui double leurs suscites de près de moitié, puisqu'ils doivent payer en outre comme tous les autres habitants dans les impôts qui sont envoyés.

Le greffier de la municipalité se refuse à exécuter tout ce qui est à sa charge prescrite par les règlements, jusqu'à ce qu'il soit payé par le syndic municipal qui l'a élu et choisi, déclarant qu'il ne connaît que lui seul pour ce : autre charge qui tombe à la municipalité et qui la moleste au premier point.

² les

³ est-il

Si votre bonté royale ne remédie à ces inconvénients, qui n'a jamais voulu qu'aucun de ses sujets soit molesté dans aucune de ses parties. Les présentes plaintes et remontrances faites et rédigées en l'assemblée municipale des soussignés, aujourd'hui 8 mars 1789, lecture faite.